

BGer 5A 777/2013 vom 22. Oktober 2013

Bundesgericht, 2013-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_777_2013

FR: TF 5A 777/2013 du 22 octobre 2013

IT: TF 5A 777/2013 del 22 ottobre 2013

Regeste

prononcé de faillite | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 22.10.2013 5A 777/2013 (5A_777/2013)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 22.10.2013 5A 777/2013 (5A_777/2013) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 22.10.2013 5A 777/2013 (5A_777/2013)

prononcé de faillite | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_777/2013
Arrêt du 22 octobre 2013 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt,
Président. Greffière: Mme Achantari. Participants à la procédure A._____, recourant,
contre B._____, intimé, Office des faillites de Genève, chemin de la Marbrerie 13, 1227
Carouge GE, Registre foncier, rue des Gazomètres 5-7, 1205 Genève, Registre du
Commerce de Genève, rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève, Office des poursuites de
Genève, rue du Stand 46, 1204 Genève. Objet prononcé de faillite, recours contre l'arrêt de
la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, du 13 septembre 2013.

Considérant: que, par arrêt du 13 septembre 2013, la Cour de justice du canton de Genève,
Chambre civile, a rejeté le recours formé par A._____ contre le jugement de première
instance déclarant le recourant en état de faillite dès le 16 mai 2013; que l'autorité cantonale
a jugé que le recourant ne contestait pas être le débiteur de l'assurance intimée et ne
remettait pas en cause le montant de la dette qu'il avait d'ailleurs réglée, que la persistance
des actes de poursuite démontrait qu'il ne disposait pas de liquidités suffisantes pour régler
ses dettes et qu'il n'avait rendu vraisemblable ni sa solvabilité, ni le règlement de tout ou une
partie de ses dettes ou un arrangement de paiement avec ses créanciers, de sorte que le
recours était infondé, les conditions de l' art. 174 al. 2 LP n'étant pas toutes remplies; que,
par écritures du 16 octobre 2013, A._____ exerce un recours en matière civile contre cet
arrêt; que, par son argumentation, le recourant ne fait que tenter d'expliquer les raisons pour
lesquelles il s'est selon lui trouvé dans une situation obérée, exposer sa propre version des
faits et soutenir sur la base d'allégués nouveaux qu'il pourrait à court terme parvenir à payer
ses dettes; que les faits et preuves nouveaux étant prohibés dans le recours en matière civile
(art. 99 al. 1 LTF) et la critique précitée ne répondant pas aux exigences des art. 42 al. 2 et
106 al. 2 LTF, en ce sens que le recourant ne s'attaque pas aux considérants de l'arrêt
entrepris, le recours est manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF); que les
frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1
LTF); par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais
judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est
communiqué aux parties, à l'Office des faillites de Genève, au Registre foncier, au Registre
du Commerce de Genève, à l'Office des poursuites de Genève et à la Cour de justice du

canton de Genève, Chambre civile. Lausanne, le 22 octobre 2013 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président: von Werdt La Greffière: Achtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.